

# JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1<sup>er</sup> fr. 25

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE.

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

<b>Décret du 7 Août 1923</b> portant modification à certaines dispositions du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel Colonial. (Arrêté de promulgation du 30 Septembre 1923)	300
<b>Loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923</b> sur le recrutement de l'armée Arrêté de promulgation du 30 Septembre 1923	301
<b>Mutation</b>	301

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 3 Septembre 1923</b> rapportant l'arrêté du 18 Mai déclarant infectée de péripneumonie la région de Kabou (cercle de Sokodé).	303
<b>Arrêté du 10 Septembre 1923</b> rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923	304
<b>Arrêté du 10 Septembre 1923</b> complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonction et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire	301
<b>Arrêté du 10 Septembre 1923</b> réglementant le fonds de réserve du Service des voies de pénétration et du Wharf du Togo.	302
<b>Arrêté du 10 Septembre 1923</b> réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.	302

<b>Arrêté du 10 Septembre 1923</b> réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.	303
<b>Circulaire du 12 Septembre 1923</b> relative à l'Enseignement privé.	305
<b>Circulaire du 14 Septembre 1923</b> relative à l'exécution du décret du 20 Avril 1923 sur les produits médicamenteux.	305
<b>Arrêté du 30 Septembre 1923</b> relatif au changement de classes de mobilisation des militaires des réserves.	305
<b>Circulaire du 30 Septembre 1923</b> relative à l'organisation de concours agricoles régionaux	306

#### Personnel Européen

TITULARISATION — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉ — PASSAGE — DIVERS.	307
--	-----

#### Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — PROROGATION de STAGE — PUNITIONS — SUSPENSION — LICENCIEMENT — RÉVOCA-TION — DÉMISSIONS.	308
--	-----

#### Garde Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — DEMISSION — SUSPENSION — LICENCIEMENT PUNITION — RÉVOCA-TION.	309
JUSTICE INDIGÈNE — CHEFS INDIGÈNES — COMMISSION — SECOURS — ECOLES.	310

#### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Nécrologie</b>	311
<b>Avis de demande d'immatriculation</b>	312
<b>Avis divers</b>	312
<b>Etat des recettes douanières effectuées dans le Territoire pendant le mois de Septembrs 1923</b>	314
<b>Importations - Exportations</b>	314
<b>Répartition des principales exportations</b>	315
<b>Publication de Statuts</b>	315
<b>Etat des mouvements de la Navigation du port de Lomé pendant le mois de Septembre 1923.</b>	326

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

*ARRÊTÉ No. 201 promulguant au Togo le décret du 7 Août 1923 portant modification à certaines dispositions du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.*

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 7 Août 1923 portant modification à certaines dispositions du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué au Togo le décret du 7 Août 1923 portant modification à certaines dispositions du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1923.

BAUCHÉ

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 Août 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 17 Août 1914 portant règlement de la situation, au point de vue de la solde du personnel relevant de l'Administration des Colonies, pendant la durée des opérations militaires, avait prévu que, par mesure générale, le personnel colonial qui se trouvait à cette époque en France en congé, en mission, en expectative de départ, etc., et qui n'avait pas été touché par la mobilisation de l'armée serait, à l'époque où prendrait fin la position de service dans laquelle il se trouvait, maintenu d'office dans ses foyers jusqu'au moment où il serait possible de lui faire suivre sa destination outre-mer.

Cette mesure avait pour objet de décharger le plus possible l'administration centrale du Ministère des Colonies, privée du fait de leur départ aux armées de la grande majorité de ses fonctionnaires, des multiples opérations de détail nécessitées par l'Administration du personnel colonial dans la métropole.

Ainsi qu'il fut expliqué aux chefs du service colonial des ports de commerce, dans une circulaire notifiative du décret susvisé, il demeurerait bien entendu que cette mesure se substituerait aux stipulations réglementaires antérieures, en ce qui concernait les situations pour la régularisation desquelles l'intervention du département était indispensable dans les circonstances ordinaires, notamment la transformation de congés de convalescence en congés administratifs, les prolongations de congés de convalescence après un an.

Cet état de choses, qui devait prendre fin en même temps que l'état de guerre, a continué à subsister en fait.

L'expérience a montré, en effet, les avantages que comportait une telle procédure permettant d'assurer l'administration directe des fonctionnaires coloniaux avec rapidité en évitant un échange de correspondance inutile.

Il m'a paru, par suite, que le maintien du régime actuel devait être régulièrement sanctionné.

J'ai fait préparer dans cet ordre d'idées, le projet de décret ci-joint, que je vous serais reconnaissant, si vous voulez bien en approuver l'économie, de revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu le décret du 17 Août 1914, portant règlement de la situation, au point de vue de la solde, du personnel de l'Administration des Colonies, pendant la durée des opérations militaires.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième paragraphe de l'article 39 du décret du 2 Mars 1910 est modifié comme suit :

« Les transformations de congés de convalescence en congés administratifs sont accordées par le Gouverneur soit, si l'intéressé est en France, par le Chef du Service Colonial du port qui l'administre (voir art. 71, 74, 76 et 80)

**ART. 2.** — Le paragraphe 3° b, de l'article 57 du décret du 2 Mars 1910, est modifié comme suit :

« Au delà de cette limite et jusqu'à concurrence d'une année d'absence (si le terme fixé par le conseil de santé de la Colonie est inférieur à cette période), et à partir d'une année d'absence par le Chef du Service colonial, sur avis conforme du Conseil supérieur de santé saisi par lui du dossier (voir art. 49, 50, 51, 52 et 80) »

Le paragraphe 3° c, du même article est abrogé.

**ART. 3.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 7 Août 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

**ARRÊTÉ No. 203** promulguant dans le Territoire du Togo la loi du 1er Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué au Togo la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1923.

BAUCHÉ

**MUTATION.**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 16 Août 1923, M. GOGUELY (Marc-André), Administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe des Colonies, précédemment en service détaché au Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général de Madagascar à compter de la veille du jour de son embarquement pour la Colonie, en remplacement numérique de M. Bouché, Administrateur de 2<sup>me</sup> classe.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ No. 192** rapportant l'arrêté 115 du 18 Mai 1923 déclarant infectée de péripneumonie la région de Kabou (Cercle de Sokodé).

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 115 du 18 Mai 1923 déclarant la région de Kabou infectée de péripneumonie :

Vu la lettre 144 du 29 Août 1923 du Commandant de Cercle de Sokodé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rapporté l'arrêté 115 du 18 Mai 1923 déclarant infectée de péripneumonie la région de Kabou (Cercle de Sokodé).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1923

BAUCHÉ.

**ARRÊTÉ No. 193** rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté No. 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté No. 164 fixant le taux de cet impôt ;

Vu l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations, ensemble l'arrêté No. 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestation ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général :

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont détail suit :

Chapitre I - IMPOTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I - IMPOTS PERSONNELS.

Paragraphe II - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle No. 113 - Cercle d'A né c h o . . . . . 1.950.00

Paragraphe IV - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle No. 444 - Cercle d'A né c h o . . . . . 13.120.

Rôle No. 113 - Cercle de S/Mango . . . . . 4.225

17.345.00

Total . . . . . 19.295.00

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 194** complétant l'arrêté No. 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N<sup>o</sup>. 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonction-

naires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté No. 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire est complété comme suit :

**Santé.**

Médecin en service à Palimé, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango chargé de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires . . . . . 2.200 fra.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1923, et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTE No. 198 réglementant le fonds de réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté interministériel No. 1103<sup>a</sup> en date du 2 Juillet 1923, portant création des fonds de roulement, de réserve, et de renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, un « fonds de réserve » destiné à pourvoir aux insuffisances des recettes des années ultérieures et pouvant servir de fonds de roulement à l'acquittement des dépenses Budgétaires.

Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf en est Ordonnateur-délégué.

Les opérations relatives à ce fonds sont inscrites au compte « Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, son compte de caisse de réserve d'exploitation » ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur conformément à l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923.

**ART. 2.** — Ce fonds dont le maximum est fixé à 600.000 francs sera constitué au moyen des excédents de recettes de l'exploitation des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo de l'exercice 1923 et, le cas échéant, des exercices ultérieurs

Jusqu'à sa constitution, les prélèvements qui pourraient être nécessaires pour insuffisances d'exploitation seront effectués sur la caisse de réserve du Budget Local.

**ART. 3.** — Tout prélèvement sur les fonds de réserve spécial au profit du Budget annexe ne pourra être ordonné que par arrêté du Commissaire de la République pris en Conseil d'Administration sur proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

**ART. 4.** — La situation du fonds de réserve au 31 Mai de chaque année sera annexée au compte définitif de chaque exercice du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

**ART. 5.** — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1923, et enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1923

BAUCHÉ

*ARRÊTE No. 199 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté interministériel No. 1103<sup>a</sup> du 2 Juillet 1923 portant création des fonds de roulement, réserve et renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, pour l'exploitation des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo un « fonds de renouvellement » ou fonds de réserve spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement comportant une augmentation de la valeur des travaux primitifs ou dont l'importance justifie l'imputation à ce fonds.

Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf en est Ordonnateur-délégué.

Les opérations relatives à ce fonds seront inscrites au compte : « Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, son compte de fonds de renouvellement », ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier-Payeur.

**ART. 2.** — A ce fonds, dont le maximum est fixé à 3 millions de francs, seront affectés les produits nets de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf après constitution du fonds de roulement et du fonds de réserve.

**ART. 3.** — Tout prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du Budget de l'Exploitation ne pourra être ordonné que par arrêté du Commissaire de la République

pris en Conseil d'Administration sur les propositions du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Art. 4. — Le montant du prélèvement sur ledit fonds pour un travail de renouvellement déterminé s'obtiendra en déduisant du détail estimatif de ce travail annexé à la demande de prélèvement, la valeur actuelle des matières et objets renouvelés.

Cette valeur actuelle sera déterminée par une Commission comprenant :

- 1°) — Un représentant du Commissaire de la République.
- 2°) — Un représentant du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf.
- 3°) — Le Chef de Section des Travaux Publics.

La Commission classera les matières et objets renouvelés en deux catégories :

- 1° — Objets et matières à condamner ;
- 2° — Objets et matières encore utilisables.

La valeur actuelle de la première catégorie résultera de son prix de vente. Celle de la deuxième catégorie sera déterminée par la Commission et facturée au fonds de roulement. Cette valeur sera prise en recettes par le Budget annexe pour compléter la somme nécessaire au renouvellement envisagé.

Art. 5. — La situation du fonds de renouvellement établie par le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf au 31 Mai de chaque année sera annexée au compte définitif de chaque exercice du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.

Art. 6. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1923.

Lomé, le 10 Septembre 1923,

BAUCHÉ.

**ARRÊTÉ No. 200 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. f.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1922 sur le régime financier des Colonies et spécialement l'article 267 de ce décret.

Vu l'arrêté interministériel N° 1103 en date du 2 Juillet 1923, portant création des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation du Service des voies de pénétration et du wharf.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

**TITRE I :**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1923 un fonds de roulement, destiné à assurer l'approvisionnement des matières et objets consommables nécessaires à

l'exploitation du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo, et, d'une manière générale, des matériaux et objets de toute nature dont il est nécessaire de constituer un approvisionnement préalable pour faciliter l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf. Conformément à l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923, le montant de ce fonds de roulement est fixé à 800.000 francs.

Art. 2. — Le fonds de roulement sera constitué de la façon suivante :

1°) — Il comprendra l'ensemble des approvisionnements en matières et objets consommables existant au 31 Décembre 1922 se montant à frs. 252.962,85, chiffre résultant de l'inventaire fait à cette époque et du compte de gestion fourni par le comptable matières dans les conditions fixées par l'instruction du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité matières ; ces approvisionnements comprennent les stocks de combustible, huile, graisse, les rails, traverses, éclisses, boulons, pièces détachées de locomotives, de voitures ou de wagons, et, en général tous les matériaux et objets de toute nature nécessaires à l'exploitation des voies de pénétration et du wharf déjà approvisionnés dans le magasin général de ce service à l'exclusion de toutes matières ou objets déjà mis en service, livrés à la consommation ou en cours de transformation dans les ateliers à la date précitée.

2°) — Une allocation en deniers égale à la différence entre le montant prévu du fonds de roulement et la valeur du matériel sus-indiquée. Cette allocation sera constituée :

a) Par le reversement à ce fonds de réserve de l'excédent de recettes de l'exercice 1922 qui avait été incorporé provisoirement dans les fonds de la caisse de réserve du Budget Local et qui s'élève à 331.983,94.

b) Par le versement à ce fonds de réserve d'une somme de : 215.053,24 frs. prélevée à titre d'avance sur la caisse de réserve du Budget Local comme il est prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923.

Art. 3. — La valeur totale du fonds de roulement deniers et matières devra rester toujours constante. Elle ne peut être augmentée ou diminuée que par un arrêté interministériel.

Art. 4. — Le Chef du Service des voies de pénétration et du wharf est Ordonnateur-délégué du fonds de roulement. Il établit des ordres de recettes à émettre au profit de ce fonds. Il passe les marchés dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. — Les dépenses nécessaires à la gestion du fonds de roulement seront imputées aux frais généraux des voies de pénétration et du wharf.

**TITRE II.**

**OPÉRATIONS DU FONDS DE ROULEMENT.**

**CHAPITRE Ier.**

**DÉPENSES DU FONDS DE ROULEMENT.**

Art. 6. — Les factures d'achat des objets et matières à approvisionner seront mandatées sur le fonds de roulement. Ce fonds paiera également toutes les dépenses accessoires correspondantes qui auraient été laissées à la charge de l'administration telle que : frais de manutention, de transport jusqu'aux magasins, etc.

Art. 7. — Les objets fabriqués par les ateliers et devant entrer en magasin seront mandatés sur le fonds de roulement à

leur prix de revient, main d'œuvre et frais généraux compris, sauf dépréciation ou condamnation qui pourrait être prononcée au moment de leur réception.

Dans ce cas, les objets dépréciés ou condamnés ne seront facturés au fonds de roulement que pour le prix d'entrée en magasin fixé par la Commission permanente de réception la différence entre ce prix et le prix de revient étant imputée aux frais généraux des ateliers.

ART. 8. — Les factures de cessions provenant de l'extérieur et de reversement s'il y a lieu, sont mandatées sur les crédits disponibles du fonds de roulement.

## CHAPITRE II.

### RECETTES DU FONDS DE ROULEMENT.

ART. 9. — Les matières et objets approvisionnés par le fonds de roulement seront cédés aux divers services consommateurs au cours d'une année à des prix officiels déterminés par le chef du service, d'après le prix de revient moyen des objets et matières restant en magasin au 31 Décembre de l'année précédente.

Toutefois, si au cours de l'année le prix officiel diffère de plus de 10% du prix de revient moyen pour une nature de matières ou objets déterminée, ce prix sera révisé en conséquence.

ART. 10. — Les gains ou les pertes qui résulteront pour le fonds de roulement de l'application des règles précédentes seront répartis à la fin de chaque année entre les articles des différents services consommateurs au prorata de leur consommation totale.

ART. 11. — Les pertes, détériorations et condamnations des matières et objets en magasin provenant des circonstances accidentelles ou de la nature des matières et objets seront supportées par les crédits spéciaux ouverts aux titres des dépenses communes aux divers Services du Chemin de fer et du Wharf.

Le produit de la vente d'objets ou matières condamnées sera pris en recettes au fonds de roulement ainsi que la différence avec la valeur d'inventaire remboursée par les différents services.

ART. 12. — Les factures de délivrance aux services et celles de cession à l'extérieur feront l'objet d'ordres de recettes émis au profit du fonds de roulement.

ART. 13. — Les cessions aux particuliers, s'il s'en produit, seront facturées dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté mais le prix officiel sera majoré de 25% pour frais généraux.

Le montant de ces cessions viendra au crédit du fonds de roulement, sauf les 25% qui seront versés aux recettes diverses.

## TITRE III.

### ÉCRITURES.

ART. 14. — Les opérations relatives à ce fonds seront inscrites au compte du "Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, sous convert de fonds de roulement pour approvisionnements généraux" ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur, conformément à l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923.

ART. 15. — Seront portés à ce compte:

### EN RECETTES.

1°) — La valeur des approvisionnements au 31 Décembre 1922 telle qu'elle résultera du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du présent arrêté.

2°) — Le montant de l'allocation en numéraire complétant cette valeur à 800.000 francs telle qu'elle résulte du paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté.

3°) — Le montant des sommes remboursées au titre des différents exercices du Budget annexe de l'exploitation des Chemins de fer et du Wharf et dans les conditions prévues au présent arrêté pour les matières et objets cédés aux services, perdus ou détériorés, ou condamnés.

4°) — Le montant des sommes encaissées pour cession de matières et objets à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

5°) — Le montant des augmentations éventuelles de la valeur du fonds de roulement.

### EN DÉPENSES.

1°) — La valeur des approvisionnements au 31 Décembre 1922, telle qu'elle résultera de l'article 2.

2°) — Les paiements effectués dans les conditions prévues au présent arrêté pour l'achat, la manutention, le transport jusqu'aux magasins et en général pour tous les frais accessoires dont pourront être grevés les objets ou matières entrant au magasin, qu'il s'agisse d'objets achetés à l'extérieur ou d'objets reversés au magasin.

3°) — Le montant des réductions éventuelles du fonds de roulement.

ART. 16. — Le Chef de Service des voies de pénétration et du Wharf tiendra une comptabilité spéciale en partie double dans laquelle seront décrites sommairement toutes les opérations prévues au titre II du présent arrêté.

ART. 17. — Au 31 Décembre de chaque année le comptable dressera et soumettra au Chef de Service du Chemin de fer et du Wharf, le bilan des divers comptes constituant la comptabilité du fonds de roulement et une situation sommaire présentant un résumé des opérations de l'année expirée et faisant ressortir les ressources en deniers disponibles. Ces documents seront revêtus du visa du Trésorier-Payeur pour concordance du compte denier.

Ce compte sera inséré en annexe au compte définitif du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, et soumis en même temps à l'approbation du Commissaire de la République, en Conseil d'Administration.

ART. 18. — Le Chef du Service des Voies de pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

## OBJET : CIRCULAIRE N° 1242BE

A. s. l'Enseignement à Messieurs les Commandants de  
privé. Cercle.

A la suite de l'examen de divers Rapports statistiques annuels des Directeurs d'Écoles privées parvenus de différents Cercles de la Colonie, mon attention a été appelée sur le degré d'instruction de certains moniteurs indigènes enseignant dans ces établissements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'absence momentanée d'un contrôle local de l'Enseignement, il vous appartient, en votre qualité de délégué du Commissaire de la République, d'assurer l'exécution des prescriptions de l'arrêté du 26 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo (article 6) et de me proposer, en toute impartialité comme en toute connaissance de cause l'une des sanctions inscrites à l'article 10 de cet arrêté.

Toutefois, vous voudrez bien au préalable et après avoir rappelé aux Directeurs d'Écoles intéressés, l'ensemble de la réglementation édictée par l'arrêté précité du 27 Septembre 1922, les inviter à prendre toutes dispositions utiles pour que leurs maîtres et moniteurs indigènes soient en mesure de satisfaire, dans les délais prescrits par l'article 7 de ce règlement, — soit à partir de fin Septembre courant, — à l'examen prévu à l'article 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel.

Il conviendra, par ailleurs, après avoir attiré l'attention de ces Directeurs d'Écoles sur les règles fixées par les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 27 Septembre 1922, déterminant les programmes des écoles et le mode exclusif d'enseignement qui doit y être donné, de leur rappeler que toute infraction dûment constatée aux dispositions du dit arrêté entraînera des sanctions allant de l'avertissement à l'interdiction d'enseigner et par suite d'ouvrir de nouvelles écoles.

Ce règlement sanctionné par l'approbation ministérielle qui, eu le déclarant, de par ses dispositions conforme aux termes du Mandat, l'a revêtu d'une autorité et d'une importance toutes spéciales, doit être fermement et honnêtement appliqué, dans l'esprit libéral qui le caractérise; il ne saurait exclure ni la bienveillance ni la juste appréciation des difficultés que l'enseignement privé a pu jusqu'ici rencontrer dans le recrutement de ses maîtres et moniteurs indigènes, mais il exige un minimum indispensable de garanties dans les résultats et l'assurance de ne point rester plus longtemps lettre morte.

Vous voudrez donc bien, dans vos rapports avec les Directeurs d'écoles privées, comme aussi dans les recommandations que vous aurez à leur adresser, vous inspirer de ces directives et ne me proposer de sanctions qu'en toute impartialité et connaissance de cause, devant une carence établie par des faits patents.

Je vous demanderai de me tenir au courant du résultat des diverses démarches que vous aurez eu à entreprendre en vue de faire assurer dans votre Cercle l'observation des dispositions de l'arrêté N° 200 du 27-Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo.

Lomé, le 12 Septembre 1923.

Le Commissaire de la République p.i.

BAUCHÉ.

## OBJET : CIRCULAIRE N° 1257BE

Exécution du Décret à Messieurs les Commandants de  
du 20 Avril 1923. Cercle.  
sur les produits médicamenteux.

Il m'a été signalé que, malgré les avis et avertissements qui leur ont été donnés depuis la promulgation au Togo du Décret du 20 Avril 1923 (Journal Officiel du 1<sup>er</sup> Juin 1923), certaines Maisons de Commerce ont jusqu'ici négligé de soumettre à l'approbation préalable du Commissaire de la République la liste des drogues, produits chimiques et médicamenteux, spécialités pharmaceutiques ou de droguerie qu'elles détiennent en vue de leur mise en vente dans la Colonie. (article 1 du Décret)

En conséquence, j'ai décidé de fixer au 1<sup>er</sup> Octobre 1923, la date extrême à laquelle les diverses Maisons de Commerce de la Colonie devront, sans qu'aucune exception puisse être admise, s'être mises en règle avec les prescriptions du Décret susvisé en ce qui concerne la détention, la mise en circulation et en vente de ces produits chimiques, médicamenteux, pharmaceutiques et de droguerie.

A compter de cette date précitée du 1<sup>er</sup> Octobre 1923, des visites inopinées seront effectuées dans les diverses Maisons de Commerce de la Colonie par des représentants de l'autorité locale dûment mandatés à cet effet.

Il sera dressé procès-verbal de constat de toute infraction à ce décret et les sanctions édictées par son article 6 seront, dès lors, immédiatement applicables.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître toutes les dispositions que vous aurez prises en vue d'assurer la stricte exécution du Décret du 20 Avril 1923.

Lomé, le 14 Septembre 1923.

Le Commissaire de la République p.i.

BAUCHÉ.

## ARRÊTÉ No. 202 relatif au changement de classes de mobilisation des militaires des réserves.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 19 Octobre 1913, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de l'Armée;

Vu l'arrêté promulguant dans le Territoire du Togo placé sous mandat français la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de l'Armée;

Vu l'Instruction Ministérielle (Guerre) du 26 Juillet 1923, relative à l'application de l'article 58 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de l'Armée (J. O. R. F. du 12 Août 1923);

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Par application des dispositions de l'article 58 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de

l'Armée, les militaires des réserves, pères d'un enfant et plus, ont droit sur leur déclaration à une bonification de deux classes par enfant.

Les militaires de la disponibilité et de la 1<sup>re</sup> réserve, pères de 4 enfants, ont droit de passer d'office dans la 2<sup>me</sup> réserve, ceux pères de 6 enfants ont droit d'appartenir à la dernière classe de mobilisation.

ART. 2.— Par enfant donnant droit à une bonification de deux classes, il faut entendre tout enfant vivant dont le réserviste est légalement le père par mariage, légitimation ou reconnaissance légale ou dont il a la charge comme mari d'une femme (veuve ou divorcée) qui a elle-même par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, un ou plusieurs enfants.

ART. 3.— Pour les réservistes européens et originaires des communes de plein exercice, les déclarations seront adressées avec toutes pièces justificatives au Commissaire de la République (Bureau Militaire).

ART. 4.— Les Militaires des réserves devront, pour bénéficier immédiatement des dispositions de l'article 58, faire leur déclaration à l'autorité précitée, dans la période du 25 Octobre au 5 Novembre 1923.

Cette obligation reste facultative, mais le défaut de déclaration entraîne le maintien du réserviste dans sa situation actuelle, si un mois avant le décret de mobilisation il ne s'est pas conformé aux dispositions du présent arrêté, sauf le cas où cette déclaration résulte d'une situation nouvelle.

ART. 5.— Les mêmes dispositions sont applicables aux officiers de complément, aux réservistes classés dans l'affectation spéciale, la non-affectation et la non-disponibilité.

ART. 6.— Le présent arrêté sera affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1923

BAUCHÉ.

**OBJET: CIRCULAIRE N° 1340bis**

A. s. des concours à Messieurs les Commandants de  
agricoles régionaux. Cercle.

Dans la réponse aux rapports sur la mise en valeur présentés par les Cercles, il vous a été rappelé, dès avril, que d'importantes dotations budgétaires étaient spécialement prévues et réservées pour récompenser, par des primes diverses, les indigènes, ayant obtenu, par leur travail et leur initiative, les meilleurs résultats dans les différentes branches de l'activité économique se rapportant aux produits locaux de toutes sortes ainsi qu'à l'élevage du gros et petit bétail.

Le moment de l'année agricole le plus favorable en général, à la réalisation d'un pareil programme étant proche, il importe d'en préparer dès maintenant l'organisation sous la forme de concours agricoles régionaux qui se tiendront, dès la fin des pluies, aux chefs-lieux des différents Cercles.

M. le Gouverneur BONNECARRÈRE aura repris du reste à ce moment la direction effective de la Colonie et fixera lui-même définitivement la date et la tenue de ces Comices.

Dores et déjà l'élaboration doit en être assurée par vos soins sur les bases dont cette circulaire fixe les premiers éléments, avec le concours des Conseils de Notables, des Chefs de Cantons et des principaux planteurs ou fermiers locaux sous le patronage de la Chambre de Commerce de Lomé.

Vous voudrez, bien en assurant une publicité efficace dans vos cantons, exposer aux membres des Commissions constituées par vous, l'importance du caractère économique et social que revêtent ces prochaines manifestations.

Vous définirez le but de l'innovation qui est de réaliser chaque année l'inventaire public sélectionné des ressources locales et insisterez sur le point de fixer dans l'esprit des jurys locaux le rôle de sage propagande et d'impartialité absolue qui doit leur incomber.

Les Fonctionnaires du service agricole qui étudient en leurs stations les moyens de préservation, d'amélioration et de développement des cultures, vous apporteront également, dans les Cercles du sud, l'aide judicieuse de leur technique en vue de la classification méthodique et de la saine appréciation des produits exposés.

La répartition en classes et sections sous stands abrités comprendra suivant les régions:

1° les cultures maraîchères et potagères.

2° les produits vivriers du cru alimentant les marchés locaux et susceptibles d'exportation lorsque l'instauration d'un régime monétaire favorable créera les débouchés qu'attendent notamment le Cameroun et le Gabon (iguames, manioc et dérivés (tapioca) maïs, haricots, arachides,).

3° les produits d'exportation provenant soit des plantations naturelles (huiles - palmistes - coprah - karité) soit d'essais de plants, graines et semis tentés sur petites superficies (café, cacao, kola, riz, tabac, coton, kapok, sisal); les échantillons en gousses, cabosses ou graines non décortiquées devront naturellement être accompagnés du produit identique et de même provenance présenté à découvert.

4° le gros et le petit bétail.

5° les produits de ferme et de basse-cour.

Une place spéciale sera également réservée à l'exposition de tous ouvrages d'industrie locale tels que sparteries, nattes, tissus, ivoires, bijouterie, teintures locales, poteries, travaux en cuir, en fer et en bois, outils aratoires.

Avec ces distributions de primes agricoles coïncideront utilement au point de vue social celles de prix d'encouragement aux indigènes ayant construit des maisons confortables et esthétiques ou ayant le mieux aménagé celles existant dans les centres urbains.

Dans le même ordre d'idées, l'attribution simultanée de récompenses en espèces aux mères de famille signalées comme particulièrement intéressantes quant aux soins donnés aux nouveaux-nés me paraît devoir être favorablement accueillie: la puériculture, l'hygiène et toutes les questions intéressant le bien être matériel et moral des indigènes sont en effet intimement liées au problème de la mise en valeur, la plénitude des moyens de survivre et de subsister n'étant assurée qu'aux seuls éléments sains et laborieux des populations.

Les justes avantages qui leur seront concédés dans ces premiers comices par des primes dont le montant total at-

teindra près de 70.000 francs susciteront un mouvement d'intérêt et d'émulation qui s'accroîtra dans les concours suivants en préparant ainsi de meilleures voies d'avenir.

Vous voudrez bien me faire parvenir dans un délai rapproché (trois semaines au plus) vos propositions et suggestions au sujet de la réalisation du concours agricole de votre Cercle et j'ajoute que dans la répartition des crédits alloués, il sera tenu le plus grand compte de votre conception des moyens que vous comptez mettre en œuvre pour en assurer le succès.

Lomé, le 30 Septembre 1923,

Le Commissaire de la République p.i.

BAUCHÉ.

**PERSONNEL EUROPÉEN**

TITULARISATION — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉ — PASSAGES  
DIVERS

**TITULARISATION**

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 23 AOÛT 1923.

M. d'AZCONA (Christian) Commis de 3ème classe des Services Civils de l'A. O. F. est titularisé dans son emploi pour compter du 24 Juillet 1923, date à laquelle il a accompli sa période supplémentaire de stage.

**NOMINATIONS**

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1923

M. MAS (Louis) bachelier de l'Enseignement secondaire est nommé Commis de 3ème classe des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française pour compter du 14 Août 1923, veille du jour de son embarquement à Bordeaux à destination de la Colonie.

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1923.

M. PERSILLE, instituteur nouvellement débarqué au Togo est nommé directeur de l'Ecole Régionale d'Anécho.

M<sup>me</sup> PERSILLE, institutrice est chargée du cours d'adultes à l'Ecole Régionale d'Anécho.

**MUTATIONS**

PAR DÉCISION DU 18 SEPTEMBRE 1923

M. MAS, Commis de 3ème classe des Services Civils agent spécial à Atakpamé est nommé Commissaire de Police en remplacement de M. DESANTI nommé Adjoint au Commandant de Cercle précédemment chargé de ces fonctions.

PAR DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 1923

M. OLIVAUD Ange, agent Comptable de 2ème classe est chargé des fonctions de Chef de gare à la Petite Vitessé à Lomé, en remplacement de M. LACOUR, sous-Chef de gare de 2ème classe, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de Mille deux cents francs par an, prévue à l'arrêté N° 112 du 8 Mai 1923.

PAR DÉCISION DU 20 SEPTEMBRE 1923

Le sergent d'Infanterie Coloniale CREYSSAT est chargé des fonctions de secrétaire du Commandant de Cercle de Mango en remplacement du sergent-major GESLAIN rapatriable.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 2 francs par jour effectif de travail prévue à l'arrêté du 23 Mars 1923.

**CONGÉ**

PAR DÉCISION DU 10 SEPTEMBRE 1923

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. JARDILLIER Henri Commis de 2ème classe des Services Civils

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "EUROPE"

**PASSAGE**

PAR DÉCISION DU 13 SEPTEMBRE 1923

Un passage en deuxième classe de Lomé à Bordeaux à bord du paquebot "Europe", attendu à Lomé le 17 Septembre, est accordé à Madame GERMAIN, veuve d'un ouvrier d'art de 1ère classe du cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F. décédé à Lomé le 9 Septembre 1923.

**DIVERS**

PAR DÉCISION DU 29 JUIN 1923

Une somme de DEUX CENTS francs est allouée à Mlle CLOOS, pour les travaux de dactylographie effectués par elle pendant les mois de Mai et Juin. (Mission Gouverneur BONNECARRÈRE.)

PAR DÉCISION DU 30 AOÛT 1923

Une somme de DEUX CENTS francs est allouée à Mlle CLOOS pour les travaux de dactylographie effectués par elle pendant les mois de Juillet et Août. (Mission Gouverneur BONNECARRÈRE.)

**PERSONNEL INDIGÈNE**

NOMINATIONS — MUTATIONS — PROROGATION DE STAGE — PUNITIONS  
SUSPENSION — LICENCIEMENT — RÉVOCATION — DÉMISSION.

**GARDE INDIGÈNE**

NOMINATIONS — MUTATIONS — DÉMISSION — SUSPENSION — PUNITION  
RÉVOCATION.

**NOMINATIONS**

PAR DÉCISION DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1923

Le nommé **Sadissou PERBIRA JACINTHO** est agréé en qualité de **Commis expéditionnaire stagiaire de 8<sup>ème</sup> classe** et mis à la disposition du **Commandant de cercle d'Atakpamé**.

PAR DÉCISION DU 13 SEPTEMBRE 1923

Les nommés **EKOUR FOLLY**  
**FLORENCE KOUAONI**  
**GOTTFRIED MENSAN**  
**CECILIA DJADOO**

sont nommés **infirmiers stagiaires** à compter du 13 Septembre et affectés à **Lomé**.

Mlle **LEBRUN Alice**, monitrice auxiliaire, en service à l'Ecole régionale de **Lomé**, est nommée, monitrice stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1923.

Les nommés **Blivi Jules**, ancien élève de l'Ecole **Victor BALLOT**, **JOHNSON Philippe**, **ACOURTEY Bernard**, **SANVER Benjamin** et **LAWSON Joseph**, titulaires du certificat de fin d'études complémentaires, sont nommés **Moniteurs stagiaires de l'Enseignement** pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1923.

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1923

Le nommé **Théodore FAUSTIN**, ancien élève de l'Ecole **William Ponty** est nommé **commis des P. T. T. de 6<sup>ème</sup> classe stagiaire** à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1923 et affecté à **Lomé** en remplacement du **commis de 7<sup>ème</sup> classe EMBANDA** démissionnaire.

**MUTATIONS**

PAR DÉCISION DU 13 SEPTEMBRE 1923.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre des **Instituteurs** et dans celui des **Moniteurs indigènes de l'Enseignement**:

*I.- Instituteurs du cadre secondaire de l'A.O.F.*

**LAWSON Adolph** Instituteur de 1<sup>ère</sup> classe en service à l'Ecole Régionale de **Lomé** est nommé **Directeur de l'Ecole d'Atakpamé** en remplacement de **Pognon Michel**.

**POGNON Michel**, Instituteur de 4<sup>ème</sup> classe, précédemment en service à **Atakpamé**, est affecté à l'Ecole Régionale de **Lomé**.

**D'ALMEIDA Alexandre**, Instituteur de 8<sup>ème</sup> classe, en service à **Sansané-Mango** est affecté à l'Ecole Régionale de **Lomé**.

*II.- Moniteurs indigènes*

**SAMUEL Abraham**, moniteur de 2<sup>ème</sup> classe en service à **Anécho** est mis à la disposition du **Commandant de Cercle de Klouto** pour la création de l'Ecole de **Kpélé Goudévé**.

**LAWSON Antoine**, moniteur de 2<sup>ème</sup> classe en service à l'Ecole Régionale de **Lomé**, est nommé moniteur à l'Ecole Régionale d'**Anécho**.

**AGOMESSOU Lucien**, moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de **Lomé**, est mis à la disposition du **Commandant de cercle de Sansané-Mango** en remplacement du moniteur de 3<sup>ème</sup> classe **EUSSEB André**, licencié pour inaptitude professionnelle.

**BERNADIN Tiaffé**, moniteur stagiaire en service à **Sokodé** est chargé du cours de dessin à l'Ecole Professionnelle de **Sokodé**;

**Blivi Jules**, **SANVER Benjamin**, **JOHNSON Philippe**, moniteurs stagiaires nouvellement agréés, sont affectés à l'Ecole Régionale de **Lomé**;

**ACOURTEY Bernard** et **LAWSON Joseph**, moniteurs stagiaires nouvellement agréés, sont affectés à l'Ecole Régionale d'**Anécho**.

Les instituteurs et moniteurs ci-dessus désignés devront avoir rejoint leur nouveau poste le 25 Septembre 1923.

PAR DÉCISION DU 18 SEPTEMBRE 1923

L'infirmier stagiaire **Martin FOLLY** est mis à la disposition du **médecin-aide-major, chef de la Subdivision sanitaire de Sokodé** à compter du 20 Septembre 1922.

PAR DÉCISION DU 21 SEPTEMBRE 1923

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel du cadre local des **Postes et des Télégraphes**:

Le surveillant auxiliaire de 2<sup>ème</sup> classe **YAWOVI**, en service à **Palimé**, est affecté à **Sokodé**.

Le surveillant auxiliaire de 2<sup>ème</sup> classe **HASUKE**, en service à **Atakpamé**, est affecté à **Palimé**.

Le surveillant auxiliaire de 1<sup>ère</sup> classe **KENROU**, en service à **Sokodé**, est affecté à **Atakpamé**.

PAR DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1923

L'élève infirmier **AYAVI Cyprien** en service à **SANSANÉ-MANGO** est affecté à **Lomé** et mis à la disposition du **Chef du Service de Santé**.

PAR DÉCISION DU 30 SEPTEMBRE 1923

**M. DOMINIQUE Hospice**, médecin auxiliaire de 4<sup>ème</sup> classe précédemment en service à **Palimé** et **M<sup>me</sup> DOMINIQUE Hospice** sage-femme auxiliaire de 4<sup>ème</sup> classe, précédemment en service au **Dahomey** sont affectés à la subdivision sanitaire de **Lomé**.

**PROROGATION de STAGE.**

PAR DÉCISION DU 13 SEPTEMBRE 1923

Est prorogé d'un an le stage des moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent:

BOUBACAR N'Diaye  
 ACAPO Benoît  
 AKOUSSON François  
 VIANOU Benjamin  
 AGOMESSOU Lucien  
 D'ALMEIDA Cyprien  
 KPONTON Emmanuel  
 DEGNON Alphonse  
 AQUERREBURU François  
 EKOUÉ Pierre  
 TIAPPE Bernardin  
 PORTO RICO Jean  
 TOCOU Michel  
 KOUYI François  
 LAWSON Vincent  
 LAWSON Body Jonathan

**PUNITIONS**

PAR DÉCISION DU 10 SEPTEMBRE 1923

Une punition de suspension d'emploi pendant 15 jours avec retenue de solde de huit jours est infligée au chauffeur de 3ème classe KOTTNAR du cadre local indigènes des Chemins de fer du Togo pour désobéissance et négligences graves dans son service.

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1923.

Une punition de huit jours de suspension de fonctions avec 4 jours de retenue de solde est infligée au nommé JACOB, poseur de 3ème classe du cadre local des Chemins de fer du Togo pour faute grave dans son service.

**SUSPENSION**

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1923

Sont suspendus de leurs fonctions à compter du 24 Septembre courant :

Ovidio de Souza Préposé des douanes de 2ème classe  
 AMAVI Gabriel Préposé des douanes de 5ème classe  
 AMOUSSOU Jean Préposé des douanes de 8ème classe  
 date de leur inculpation dans une affaire de vol d'une balle de tissus au préjudice de la maison OLLIVANT.

**LICENCIEMENT**

PAR DÉCISION DU 13 SEPTEMBRE 1923

Le moniteur de 3ème classe EUSEBE André et le moniteur stagiaire d'ALMEIDA Cosme sont licenciés pour inaptitude professionnelle pour compter du 1er Octobre 1923.

PAR DÉCISION DU 18 SEPTEMBRE 1923

Le nommé DIADOO Joseph, facteur de 2ème classe du Chemin de fer est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

**RÉVOCATION**

PAR DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 1923

Le facteur de 4ème classe TOMBY de cadre local du Chemin de fer est révoqué de ses fonctions à compter du 10 Septembre.

**DÉMISSION**

PAR DÉCISION DU 4 SEPTEMBRE 1923

La démission du nommé AJAVON Edouard, moniteur stagiaire à l'Ecole régionale de Lomé est acceptée pour compter du 31 Août 1923.

**GARDE INDIGÈNE**

**NOMINATIONS**

PAR DÉCISION DU 10 SEPTEMBRE 1923

Sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2ème classe et affectés au peloton-dépôt, les anciens tirailleurs :

AMAYE  
 SANOUSSI KOUDO  
 BOSSI

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1923

Sont agréés comme gardes de cercle de 2ème classe et affectés en cette qualité au peloton du Dépôt des gardes de cercle :

les nommés TOHOSSOUSSI  
 BAGNOC  
 anciens tirailleurs.

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1923

Les anciens tirailleurs BIRAIMA et KOUAKOU sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2ème classe à compter du 22 Septembre 1923 et affectés au peloton du dépôt.

PAR DÉCISION DU 30 SEPTEMBRE 1923

Sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2ème classe et affectés au peloton du dépôt les anciens tirailleurs

KARIMOU TARAORE  
 ARDJIMA

**MUTATION**

PAR DÉCISION DU 4 SEPTEMBRE 1923

Les gardes de cercle de 2ème classe du détachement du dépôt dont les noms suivent

GALGORI N° Mlc 103  
 ABOU N° Mlc 116

sont affectés au peloton de Lomé en remplacement des nommés NIANI et KERIM

KOPAM N° Mle 263 est affecté au dépôt d'Anécho en remplacement du garde ADAGBE révoqué.

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1923.

Le garde de Cercle de 2ème classe LAGOLLOU N° Mle 272 précédemment en service au peloton du dépôt est affecté au peloton d'Atakpamé en remplacement d'un garde révoqué.

Les gardes de cercle de 2ème classe dont les noms suivent précédemment en service au dépôt sont affectés :

1° au peloton de Lomé en complément d'effectif

BARKE GAMBEDOU N° Mle 196

BODJI N° Mle 302

2° au peloton d'Atakpamé en remplacement d'un garde révoqué : TIEDRE ABOHI N° Mle 270.

PAR DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 1923

Le garde de cercle de 1ère classe MAMADOU KONNE N° Mle 113 précédemment en service au Dépôt est affecté au peloton de Lomé en remplacement du garde TIEDRE AGOULOU démissionnaire.

PAR DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1923

L'Adjudant des gardes de cercle SORRY KONATE du peloton de Lomé est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1923

Le garde de cercle de 2ème classe YESSOUPOU MLEPE No Mle. 210 en service au peloton du dépôt est affecté à Sokope en remplacement du garde de cercle NANDIA.

### DÉMISSIONS

PAR DÉCISION DU 3 SEPTEMBRE 1923

La démission du clairon de 1ère classe AKARFO No Mle 63 du détachement d'Atakpamé est acceptée à compter du 1er Octobre 1923.

PAR DÉCISION DU 13 SEPTEMBRE 1923

La démission du garde de cercle de 1ère classe TCHEDRE AGOULOU du peloton de Lomé est acceptée à compter du 10 Septembre.

### SUSPENSION

PAR DÉCISION DU 5 SEPTEMBRE 1923

Le garde de cercle SOGNONVI No Mle 279 du peloton du dépôt prévenu de vol et placé sous mandat de dépôt est suspendu de ses fonctions à compter du 1er Septembre 1923.

### LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1923

Le garde de Cercle de 2ème classe NANDIA No Mle. 129 en service à Sokodé est licencié pour inaptitude physique.

### PUNITION

PAR DÉCISION DU 13 SEPTEMBRE 1923

Le clairon Sossou No Mle 239 est puni de 60 jours de prison dont 30 sans solde pour le motif suivant :

"Après avoir sollicité une permission en présentant des documents reconnus faux, a abandonné par deux fois son service dans des conditions telles qu'il importe pour la discipline du détachement, qu'une punition exemplaire lui soit infligée."

Le clairon Sossou sera révoqué de ses fonctions à l'expiration de sa peine.

### RÉVOICATIONS

PAR DÉCISION DU 3 SEPTEMBRE 1923

Le garde de cercle de 2ème classe KATAO No Mle 188 du détachement d'Atakpamé est révoqué de ses fonctions pour négligences réitérées dans l'exercice de ses fonctions.

PAR DÉCISION DU 4 SEPTEMBRE 1923

Les gardes de cercle de 2ème classe MAMA N° Mle 198 du peloton dépôt NIANI N° Mle 244 du peloton de Lomé KERIM N° Mle 154 du peloton de Lomé suspendus de leurs fonctions le 16 Août 1923 et condamnés par le tribunal de Cercle de Lomé le 1er Septembre 1923 à deux ans de prison chacun pour "abus d'autorité et arrestation illégale" sont révoqués à compter du 16 Août 1923.

Le garde de cercle de 2ème classe MAMA VALLE N° Mle 187 est révoqué de ses fonctions pour désertion.

JUSTICE INDIGÈNE — CHEFS INDIGÈNES — COMMISSIONS — SECOURS  
ÉCOLES

### JUSTICE INDIGÈNE

#### ASSESEURS

PAR DÉCISION DU 5 SEPTEMBRE 1923

Est nommé assesseur titulaire de statut non musulman du tribunal de cercle d'Atakpamé ELISA KERDE assesseur titulaire du tribunal de subdivision du même cercle en remplacement du nommé FORSON qui a quitté définitivement le cercle.

Sont nommés près le tribunal de subdivision d'Atakpamé :

a) Assesseur titulaire non musulman

MENSAH ADJAMGBA, assesseur suppléant du même tribunal en remplacement de ELISA KERDE nommé assesseur du tribunal de cercle ;

b) Assesseur suppléant non musulman.

AVITE, Notable, propriétaire, en remplacement de MENSAH ADJAMGBA nommé assesseur titulaire du même tribunal.

PAR DÉCISION DU 28 SEPTEMBRE 1923

Le notable ALI, chef de Zongo est nommé assesseur titu-

laire de stant musulman près le Tribunal de cercle d'Atakpamé en remplacement de MAMA décédé.

**CHEFS INDIGÈNES**

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1923

PALANGA est nommé chef de canton de Lama et Chef supérieur des Kabrés-Losso du Cercle de Sokodé en remplacement de son père Tiédre décédé le 15 Septembre 1923.

**COMMISSIONS**

PAR DÉCISION DU 5 SEPTEMBRE 1923

Une commission composée de :

- M. M. VERGEN, Administrateur-Adjt. des Colonies PRÉSIDENT
- LACOUR, Sous Chef de gare de 2ème classe
- KOHLER Joseph, facteur de 3ème classe

se réunira le lundi 10 Septembre au Secrétariat Général à l'effet de statuer sur le cas du nommé TOXERY, facteur de 4ème classe.

M. LACOUR est nommé rapporteur de la dite commission.

PAR DÉCISION DU 10 SEPTEMBRE 1923

Une commission composée de :

- M. M. LAUZIN, Commis des Services Civils PRÉSIDENT
- REV. Préposé des douanes
- PREUSS, — do — MEMBRES

se réunira le jeudi 4 Octobre 1923 à huit heures à l'Ecole Régionale à l'effet d'assurer la surveillance du concours pour l'emploi de préposés des douanes.

PAR DÉCISION DU 10 SEPTEMBRE 1923

Une commission composée de :

- M. M. LESSEY, Chef du Service des Douanes PRÉSIDENT
- BONNET, Directeur de l'Ecole Régionale
- LAUZIN, Commis des Services Civils MEMBRES

est chargée de la correction des épreuves du concours pour l'emploi de préposé des douanes.

**SECOURS**

PAR DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 1923

Un secours de QUINZE CENTS francs est accordé à Madame GERMAIN veuve d'un ouvrier d'art de 1ère classe, décédé à Lomé le 9 Septembre 1923.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf. Chapitre 5 - Article 4 - Paragraphe 4 - Dépenses diverses - SECOURS.

**ECOLES**

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L' A. O. F.  
EN DATE DU 7 AOUT 1923.

Le nommé KRONTON HUBERT, élève à l'Ecole Régionale d'Anécho est admis à l'Ecole WILLIAM PONTY.

**PARTIE NON OFFICIELLE.**

**NÉCROLOGIE.**

Le Commissaire de la République p. i. a le regret de faire part du décès survenu à Lomé le 9 Septembre 1923 de M. GERMAIN Marcel, ouvrier d'art de 1ère classe, des Chemins de Fer de l'A. O. F.

Il a prononcé au cimetière le discours suivant :

" Une fatalité implacable nous réunit à nouveau en ce funèbre enclos pour rendre les derniers devoirs à une nouvelle victime des dangers obscurs du destin colonial, à Marcel GERMAIN, ouvrier d'art de 1ère classe des Chemins de Fer qui vient de succomber en plein accomplissement de sa tâche après une courte maladie. Huit jours durant, sa jeunesse de 29 ans lui permit de lutter contre les premiers assauts du mal ; chaque soir, en mes visites, je suivis les phases de son état et entrevis même un instant le moment où les angoisses allaient enfin faire place à l'espoir.

Cependant malgré les soins assidus, attentifs qui lui furent prodigués, sa constitution déjà minée par l'anémie n'offrit plus enfin qu'une résistance affaiblie dans l'aggravation survenne.

Sa fin, loin du Pays, fut sercinement apaisée par la présence, à son chevet, de sa jeune femme qui sans repos ni trêve dans un élan de beau courage et de dévouement admirable apporta à ses derniers moments un réconfort d'une précieuse douceur.

A sa compagne, à sa veuve éplorée vont en cet instant nos pensées attristées, nous nous inclinons devant son grand deuil pour lequel il n'est point de consolation et l'assurons de toute notre douloureuse sympathie ainsi que de notre sollicitude en son cruel déchirement.

Marcel GERMAIN, après cinq ans de services militaires en guerre dans les services du personnel mécanicien d'aviation, débuta fin 1920 aux colonies et reçut le Togo comme première affectation.

Il se révéla de suite ouvrier technicien d'élite, homme de cœur et de bonne volonté.

Par ses aptitudes, son entraîn, son ardeur au travail dont je fus souvent le témoin personnel, il acquit l'entière confiance de ses chefs résumée du reste en l'élogieuse appréciation du Gouverneur ; quant à l'amitié et à l'estime de ses camarades, il les avait gagnées par sa bonne humeur, la franchise et l'aménité de son caractère.

Le Togo perd en GERMAIN un serviteur loyal et sûr dont le souvenir restera vivace en notre mémoire et c'est sur cet ultime témoignage de nos profonds regrets qu'au nom du Pays et de tous ceux qui l'ont connu et aimé je lui donne ici le suprême adieu "

M. le Chef d'Escadron BULLAUD Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf a adressé à son tour au nom de tout le personnel des Chemins de fer le dernier hommage à l'excellent collègue disparu.

**AVIS.****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ  
ÉT DES DROITS FONCIERS.****BUREAU de LOMÉ.****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION***au Livre foncier de LOMÉ Cercle de LOMÉ.*

Suivant réquisition, N° 44, déposée le 12 Septembre 1923 le sieur Sivomey Gerhard Kofi profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agbeluvhoé, propriétaire, agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel existent un magasin et une maison, d'habitation d'une contenance totale de six ares quatre vingt onze centiares situé à Agbeluvhoé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Kodzovi, au Sud par la route de Gamé à Lomé, à l'Est par Peter Lawson et à l'Ouest par Apelote ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 43, déposée le 12 Septembre 1923 la dame Huglo Kakovi profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel se trouvent deux petites constructions d'une contenance totale de neuf ares quarante six centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Peter Ayikoo, au Sud et à l'Est par Simon, et à l'Ouest par la rue d'Amutivé ; elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 46, déposée le 2 Octobre 1923 le sieur Kumadey Alfred Dormenu profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kedzié (Gold-Coast), propriétaire, agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de trois ares quatre centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par G. Manayo, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par Agbebavi et à l'Ouest par Ayaho ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 47, déposée le 2 Octobre 1923 le sieur Adjallé Jacob profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel se trouvent deux petites constructions d'une contenance totale de dix ares quarante quatre centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Joseph Koudao, au Sud par la rue d'Alsace Lorraine, à l'Est par Gadé Gbekou et à l'Ouest par James Oclou ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

**Bureau des Affaires Economiques**

CONTRÔLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

**AVIS.**

Par décision du Commissaire de la République au Togo, en date du 14 Septembre 1923, est autorisée, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France et dans les conditions prévues de l'arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation des boissons et liqueurs désignées ci-dessous :

Anis Sport à 39° de la Grande Distillerie de la Crau d'Hyères (Var) ;

Anisette Gras "Flor de anis" à 40°, de la Maison Gras, frères à Alger ;

Top Notch King George IV, liqueur Whisky ;

- King George IV, liqueur Whisky ;
- de la Compagnie des Distillateurs à Edimbourg ( Ecosse )
- Gold Label Scotch Whisky ;
- Glenlivet Scotch Whisky ;
- Old Vated Dimple Scotch Whisky ;
- de la Maison John Haig & C<sup>e</sup> à Marking ( Ecosse )
- Original Plymouth Gin ; de la Maison Coates & C<sup>e</sup>, Black Friars distillery, Plymouth
- Rhum Palmette, de la Maison Evariste Dupont, Bordeaux.
- Cognac "Grande Champagne B. F." de la Maison Bourdié frères, Bordeaux.
- Liqueur d'Anis "Amourette" à 33°, 35° et 40°, de la Maison Hémarc à Montreuil ( Seine ) ;
- Liqueur d'Anis "Verania", à 30° et 40°, de la Maison Henri Richon à Bordeaux
- Extrait d'Anis à 40° R. E., de la Maison Aube et Bauzon, Marseille ;
- Old Scotch Whisky "The Victoria Vat", de la Maison John Dowar, Perth ( Ecosse ) ;
- Cherry Brandy Bols ;
- Curacao blanc extra sec Bols ;
- Crème de Menthe Bols ;
- V. O. Gin Bols, en cruchons de grès ;
- Spécial Dry Gin Bols ;
- Old Tom Gin Bols.

de la Maison Erven  
Lucas Bols  
à Amsterdam.

PAR DÉCISION DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO  
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1923.

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la liqueur suivante :

" VILLAMIL'S WHITE REX PORT "

Par décision du Commissaire de la République au Togo, en date du 28 Septembre 1923, est autorisée, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France et dans les conditions prévues de l'arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation des boissons et liqueurs désignées ci-dessous :

- Liqueur d'Anis "La Bressonnette" 35° ;
- Liqueur d'Anis "Un Jonod" 40°, des établissements Abel Bresson & Fougères (Haute-Saône) ;
- Oxygéné à 40° "Pairroquet" ;
- des établissements Pair-Roquet, à Nenilly-Sur-Seine ;
- Anisado La Féria 30° ;
- de MM. A. Droz et C<sup>e</sup>, à Bordeaux ;
- Liqueur de la Vieille Cure, ;
- de la Société anonyme de la Vieille Cure de Cénon ;
- Vieille fine Saint-Pierre,
- Kirsch pur,
- de MM. A. Teissédre et C<sup>e</sup>, à Bordeaux ;
- Cognac 3 étoiles 42/44° ;
- Cognac 1900 42/44° ;
- de M. E. Barré, à Saint-Georges-du Bois.

Par décision du Commissaire de la République au Togo, en date du 30 Septembre 1923, est autorisée définitivement dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, l'importation des boissons alcooliques et liqueurs désignées ci-dessous :

Gin marque "Black Prince" de la Rutton's Distillery-Schiedau.

PRODUITS MÉDICAMENTEUX.

**AVIS.**

Par application des dispositions du décret du 20 Avril 1923, promulgué au Togo par arrêté du 24 Mai 1923, sont autorisées la détention, la circulation et la mise en vente au Togo des produits chimiques, médicamenteux et pharmaceutiques ou de droguerie suivants : ( troisième liste )

- Aleool de menthe, Ricqlès, Paris.
- Aleool de menthe, Jago et Jérôme, Manchester.
- Analgétine, Evans, Lescher, Liverpool.
- Balsam Copaiba, Evans, Lescher, Liverpool.
- Balsamin ointment, Chemical Works, Londres.
- Baume du Commandeur.
- Bismuthated Magnesia, Evans, Lescher, Liverpool.
- D<sup>r</sup> Cassel's Tablets, D<sup>r</sup> Cassel, Manchester.
- Carbolic Cream, A. J. Seward, Londres.
- Carbolic Tooth Powder, F. L. Calvert, Manchester.
- Camphre raffiné.
- Creoline Pearson.
- Dioxogen, Oakland Chemical C<sup>e</sup>, N. York.
- Elixir tonique antiglaireux du D<sup>r</sup> Guillié.
- Euthymol Tooth Paste, Parké, Davis, Londres.
- Erasmic Tooth Powder, Parfums Erasmic, Paris, Londres.
- Harmless Hair Dye Sylvia's, Ayrton Saunders, Liverpool.
- Hawley's Santal and Salol Perles, Evans, Londres.
- Holloway's Ointment, Holloway, Londres.
- Huile camphrée.
- Improved Santal Perles.
- Limouade purgative Vichy, Granché Vichy.
- Mentholatum Cream, Déjazet et C<sup>e</sup>, Londres.
- Onguent au Gomenol.
- Phenacétine ( comprimés ), Burroughs, Londres.
- Pommade à l'oxyde de zinc.
- Pommade chrysophanique, Silbert Riepert, Marseille.
- Potassium Iodide Crystallise, B. P., P. G. O.
- Pure turpentine, Evans, Lescher, Liverpool.
- Quinarsol ( comprimés ) Laboratoire Granval, Reims.
- Refined Tallow ( Thomas Hnbuck, Londres ).
- Scrubb's Amoniac, Scrubb and C<sup>e</sup>, Londres.
- Strodonia Vanishing Cream, Strode Cosh, Bristol.
- Sulfate de Soude.
- Yellow Petroleum, Jelly-African Corporation.
- Vaseline boriquée.
- Trousse Serum antivenimeux, Michel, Legros, Limoges.

Par contre sont formellement interdites la détention, la circulation et la mise en vente des produits suivants :

- Beechams Pills, Beecham, S<sup>t</sup> Helène Angleterre.
- Blood Mixture, Evans, Lescher, Liverpool.
- Bula Matadi Health Preserver, Arnold Schlesinger, [ Hambourg.

Clorodyne ( Lyndwood's British ), Lyndwood, Londres.  
 Compound antibilions Pills, Cocke, Londres.  
 Cough Elixir Dixon's, Ch. Dixon, Berkhameste.  
 Doan's dinner Pills, Foster Mac Clellan, Londres.  
 Elliman's Embrocation, Elliman, Slough, Angleterre.  
 Eye Lotion, Graafenbergs C°, N. York.  
 Irou Jelloïd's, Jean Warick's, Londres.  
 Karsote, Griffiths, Manchester.  
 Kikriki Health Restorer,  
 Lignozome.  
 Mother Seigel's Curative Syrups, A. J. White, N. York.  
 Mother Seigel's Pills, — d° — — d° —  
 Odol, Odol Chemical Works, Dresde.  
 Oku.  
 Ouguent Mercwriet double, Pointet et Girard, Paris.  
 Pain Killer, Davis et Lawrence, N. York.  
 Sudonal, A. J. Seward, Londres.  
 Swamp Root, du D° Kilmer, Londres.  
 Ungezieter Pomade,  
 Zambuk Embrocation, The Zambuk C°, England.

D'autre part, après enquête du Service de Santé et par application du Décret susvisé du 20 Avril 1923, la détention, la circulation et la mise en vente du produit pharmaceutique dénommé " Elixir Parégorique " sont interdites au Togo à compter de la publication du présent avis.

Après enquête du Service de Santé et par application des dispositions du décret du 20 Avril 1923, la détention, la circulation et la mise en vente du produit dénommé SENNA LEAVES sont interdites au Togo à compter de la publication du présent avis.

ÉTAT DES RECETTES DOUANIÈRES EFFECTUÉES  
 PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1923.

MOIS	ANNÉE		DIFFERENCE pour 1923	
	1923	1922	En plus	En moins
Janvier	167.514.97	62.646.44	74.868.53	
Février	271.967.32	166.228.12	108.841.20	
Mars	321.169.89	119.667.19	201.496.60	
Avril	508.200.14	164.560.55	341.749.59	
Mai	515.812.16	459.668.58	55.935.88	
Juin	748.407.82	140.396.26	608.071.25	
Juillet	425.407.95	266.042.58	168.454.77	
Août	458.469.24	198.055.31	258.407.93	
Septembre	928.217.87	121.486.08	504.729.81	
<b>TOTAL</b>	<b>4.028.094.67</b>	<b>1.707.681.15</b>	<b>2.320.353.52</b>	

ÉTAT DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES  
 PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1923.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	QUANTITÉS	TOTALS DE L'ANNÉE	
			1923	1922
Sucres	Kilos	62.371	186.374	223.346
Tabacs	"	77081	112.473	275.762
Alcools et boissons alcooliques	"	79.384	441.482	358.230
Pétroles	"	132.912	1.266.751	691.449
Tissus	"	59.342	511.214	236.581
Sel	"	158.260	2.229.136	1.417.426
Divers	"	334.866	3.299.965	2.273.068

ÉTAT DES PRODUITS DU CRU EXPORTÉS  
 PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1923.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	SEPTEMBRE	ANNÉE	
		1923	1923	1922
Bœufs	Tête	1	0	32
Moutons	"	329	5.251	12.465
Chèvres	"	"	225	50
Porcs	"	12	471	698
Volailles	"	24	1.000	2.748
Poissons secs salés ou fumés	Kilo	"	468.781	214.722
Maïs	"	84.686	1.849.970	786.682
Haricots	"	1.088	6.500	10.278
Fruits secs	"	"	20.410	11.547
Arachides en coques	"	80	2.217	9.038
Amendes de palme	"	1.885.555	1.238.891	3.987.288



**L'UNION COMMERCIALE**  
et  
**INDUSTRIELLE AFRICAINE**

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 2,000,000 de francs.

Siège à **BORDEAUX**

**Rue Contrescarpe, No. 22.**

**CONSTITUTION.**

**I. - Statuts.**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bordeaux du premier juin mil neuf cent vingt-trois, et dont un exemplaire original est demeuré déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>r</sup> Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, par acte en date du vingt-six juin mil neuf cent vingt-trois, ont été établis les statuts d'une Société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit.

**TITRE PREMIER.**

**Formation. — Objet. — Dénomination. —  
Siège. — Durée.**

**ARTICLE PREMIER**

*Formation.*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés et par les présents statuts.

Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées, le bénéfice de ces modifications sera acquis de plein droit à la Société.

**ARTICLE 2.**

*Objet.*

La Société a pour objet de faire en tous pays, et plus particulièrement en France et en Afrique Equatoriale et Occidentale, toutes affaires et entreprises d'importation et d'exportation et de commission, et toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières :

Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de la nature ci-dessus, soit par voie de création de Sociétés, d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cession ou de la location à des Sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, de souscriptions, achats et ventes de droits mobiliers et immobiliers, de titre et droits sociaux de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

**ARTICLE 3.**

*Dénomination.*

La Société prend la dénomination de :

**L'UNION COMMERCIALE  
ET INDUSTRIELLE AFRICAINE.**

**ARTICLE 4.**

*Siège. — Succursales.*

Le siège de la Société est provisoirement à Bordeaux, rue Contrescarpe, n° 22.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux prescriptions des présents statuts.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en France, dans ses colonies, dans tous ses pays de protectorat et à l'étranger par le Conseil d'administration, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

**ARTICLE 5.**

*Durée.*

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

**TITRE II.**

**Apports. — Capital. — Actions.**

**ARTICLE 6.**

*Apports.*

M. François REYSSI, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Contrescarpe, n° 22, apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit, et net de tout passif :

1° L'établissement commercial et industriel exploité par lui en Afrique Occidentale sous le nom *L'Union Commerciale et Industrielle Africaine*, ayant pour objet le commerce général des marchandises de traite et de produits coloniaux à l'importation et à l'exportation et comprenant :

a) Les comptoirs établis à Cotonou (Dahomey) et à Lomé (Togo), avec leurs sous-comptoirs ou boutiques, ensemble la clientèle et l'achalandage, le droit aux baux et le nom commercial ;

b) Un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, café, connu sous le nom d'*Hôtel Métropolitain*, situé à Grand Bassam (Côte-d'Ivoire), auquel est adjoind un commerce de transport automobile, de fournitures de navires, en vivres frais et d'achat de produits du cru, y compris le droit aux baux.

2° Des bureaux avec leur mobilier, leur agencement intérieur et le droit au bail, situés à Bordeaux, 22, rue Contrescarpe ; Marseille, 33, rue de la Darse ; Paris, 11 bis rue des Halles.

3° La prise en charge de toutes commandes en cours d'exécution.

4° La propriété, à concurrence d'une estimation de six cent mille francs, de valeurs diverses ainsi composées :

- a) Le matériel et l'installation des boutiques à la colonie;
- b) Les créances actives ;
- c) Les marchandises de quelque nature que ce soit, qui sont appropriées et rassemblées dans les entrepôts et maga-

sins dépendant des comptoirs de Cotonou, de Loué et de Grand-Bassam; l'imputation pour le prélèvement de six cent mille francs devant se faire dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

L'inventaire contradictoire et estimatif de tout ce qui est repris sous le présent numéro 4 sera dressé à une date aussi rapprochée que possible, en juillet prochain, .....

Les apports de M. REYSSI seront francs et quittes de tout passif en dehors de ce qui serait dû pour l'exécution des commandes en cours, dont la Société prend la charge.

La dénomination *L'Union Commerciale et Industrielle Africaine* pour laquelle un dépôt régulier a été effectué à la colonie du Dahomey et à celle du Togo et publié dans le *Journal officiel* de ces colonies.

**Conditions des apports.**

La présente Société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la propriété des biens et droits à elle ci-dessus apportés, et elle en aura la jouissance à compter du premier juillet mil neuf cent vingt-trois.

Elle sera tenue de prendre lesdits biens et droits tels qu'ils se trouveront au premier juillet mil neuf cent vingt-trois et sans pouvoir élever aucune réclamation contre l'apporteur pour usure ou mauvais état du matériel et autres objets servant à l'exploitation du fonds, erreur dans la désignation, défaut de priorité pour les dénominations ou marques, ou pour toute autre cause.

Elle sera tenue en outre :

D'exécuter et de prendre la suite active et passive des contrats, traités, marchés et ordres, qui ont pu être passés jusqu'à ce jour ou qui pourront être passés au jour de la constitution définitive avec tous tiers quelconques, pour des objets se rapportant à l'exploitation du fonds de commerce apporté. En conséquence, elle en exécutera toutes les charges, clauses, conditions et obligations à ses risques et périls, aux lieu et place de l'apporteur ;

D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes contributions et tous impôts relatifs aux biens et droits apportés, et de satisfaire, à compter du même jour, à toutes les charges de ville et de police incombant au fonds de commerce apporté ;

De continuer toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents, le vol et autres risques, ainsi que tous abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, au téléphone et autres qui pourront exister au jour de la constitution définitive, et d'en payer les primes à compter du même jour ;

D'exécuter toutes les charges et conditions des baux et location apportés, et d'acquitter à leur échéance les loyers desdits baux, le tout à compter du jour de l'entrée en jouissance, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ;

De rembourser à l'apporteur les loyers d'avance versés aux propriétaires.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la présente Société vaudra pour elle élection de domicile à son siège et pour l'apporteur à son domicile en

susindiqué.

**Origine de propriété.**

M. REYSSI déclare que ses droits de propriété sur les divers éléments composant les apports ci-dessus remontent aux mois de février, mai et juillet mil neuf cent vingt et un, s'obligeant à justifier d'une origine de propriété régulière.

**Rémunération des apports.**

**Formalités. — Désistement.**

La présente Société devra, relativement au fonds de commerce compris aux apports, remplir les formalités de publicité prescrites par les articles 3 à 7 inclus de la loi du dix-sept mars mil neuf cent neuf, et si elle le juge à propos, celles édictées par l'article 22 de ladite loi pour la purge des inscriptions de privilèges de vendeur et de nantissement.

Si, par suite de l'accomplissement des formalités dont il vient d'être question, il survient des inscriptions, nantissements, déclarations de créances, oppositions ou autres empêchements quelconques, M. REYSSI devra en rapporter mainlevées et certificats de radiation à première réquisition de la présente Société.

M. REYSSI déclare se désister de tous droits de privilèges ainsi que de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens mobiliers apportés par lui pour garantie, soit de la remise de tous titres, soit de l'exécution de toutes les charges imposées à la présente Société.

En conséquence, il renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises au profit des chefs ci-dessus dans tous greffes et il consent à cet effet toutes dispenses et décharges utiles à tous tiers.

**Déclarations.**

M. REYSSI déclare qu'il n'a jamais réalisé de bénéfices l'ayant rendu ou le rendant passible de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

**ARTICLE 7.**

*Capital.*

Le Capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, dont trois mille entièrement libérées ont été ci-dessus attribuées en représentation partielle d'apports en nature faits à la Société, et mille sont à souscrire et à libérer en numéraire.

**ARTICLE 8.**

*Augmentation et réduction du Capital.*

**ARTICLE 9.**

*Droit préférentiel.*

Dans toute augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles sera

réservé tant aux porteurs des actions ayant effectué les versements appelés, qu'aux porteurs des parts de fondateur existantes, lots de chaque émission, à concurrence de deux tiers pour les actions et d'un tiers pour les parts de fondateur. Toutefois, l'Assemblée qui autorisera l'augmentation du capital pourra décider qu'une portion des actions nouvelles ne dépassant pas la moitié, sera laissée à la disposition du Conseil d'administration, pour être attribuée à des souscripteurs nouveaux, s'il le juge utile. La même faculté est conférée au Conseil d'administration pour l'augmentation de capital qu'il a été autorisé à effectuer par l'article 8 ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixera les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence ci-dessus réservé pourra être réclamé.

#### ARTICLE 10.

##### *Conditions de libération des actions.*

Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire, un quart est payable en souscrivant.

Le surplus sera versé en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'administration et notifiés aux actionnaires quinze jours francs à l'avance au moins, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, pour l'augmentation de capital qu'il aura été autorisé à effectuer par l'article 8 ci-dessus.

Afin d'unifier la jouissance, les appels de fonds pourront être majorés par le Conseil d'administration d'un prorata de huit pour cent calculé depuis le commencement de l'exercice pendant lequel les appels de fonds auront été effectués.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Le Conseil d'administration pourra autoriser à toute époque les actionnaires à libérer par anticipation leurs actions.

#### ARTICLE 11.

##### *Défaut de libération.*

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques déterminées, l'intérêt du montant de ces versements sera de plein droit dû pour chaque jour de retard, à raison de huit pour cent l'an, à compter de la date d'exigibilité fixée à l'insertion dans le journal d'annonces légales ou à la lettre recommandée prévus à l'article 10 ci-dessus, sans préjudice pour la Société d'exercer à leur encontre, si elle le juge à propos, les droits et actions déterminés ci-après.

Après mise en demeure notifiée à tout retardataire par un avis inséré dans un journal d'annonces légales ou par lettre recommandée, comme il est dit à l'article 10, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, les actions dont il est propriétaire pourront être vendues en bloc ou séparément, même successivement, publiquement à la

Bourse par le ministère d'un agent de change si elles sont cotées, ou si elles ne le sont pas, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Cette vente est faite aux risques et périls du retardataire; les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Tout titre qui ne portera pas mention régulière des versements exigibles sur les actions cessera d'être négociable, aucun coupon d'intérêts ou de dividendes ne lui sera payé.

Le produit de la vente des actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence s'il y a déficit, ou profitera de l'excédent s'il en existe.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice, simultané ou non, par la Société, des moyens ordinaires et de droit.

Les actionnaires en défaut de paiement perdent l'intégralité de leurs droits dans la collectivité et ne peuvent délibérer ni voter aux Assemblées générales.

Dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement ferait partie du Conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, dix jours francs après la signification spéciale qui lui sera faite par le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 12.

##### *Forme des actions.*

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra, si le Conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le récépissé nominatif ou sur le titre d'action nominatif.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif, qui sera nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

#### TITRE III.

##### **Obligations.**

#### ARTICLE 18.

La Société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations, avec ou sans garantie, soit sous forme de nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, soit sous forme d'hypothèques sur les immeubles sociaux, soit de toute autre manière.

Les emprunts sous forme de création d'obligations n'excédant pas le montant du capital social tel qu'il sera à l'époque de leur émission, pourront être décidés par le Conseil d'administration. Ceux excédant le montant du capital social ne pourront être décidés que par l'Assemblée générale des actionnaires, et ce, sur la proposition du Conseil d'administration, qui déterminera la valeur nominale des titres, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces obligations, et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement des titres.

Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 ci-dessus sont applicables aux obligations.

La possession des titres d'obligations ne donne aucun droit de présence aux Assemblées générales et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion, par l'obligataire, aux stipulations de la Société civile d'obligataires dont les bases seront établies par le Conseil d'administration au moment de l'émission desdites obligations.

**TITRE V.**

**Administration de la Société.**

**ARTICLE 20.**

*Conseil d'administration.*

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

**ARTICLE 22.**

*Durée des fonctions des administrateurs.*

**ARTICLE 23.**

*Faculté d'adjonction et de remplacement.*

**ARTICLE 24.**

*Bureau du Conseil.*

**ARTICLE 25.**

*Délibération du Conseil.*

**ARTICLE 26.**

*Procès-verbaux.*

**ARTICLE 27.**

*Pouvoirs du Conseil.*

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il nomme et révoque tous directeurs, actionnaires ou non, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs

émoluments et leurs gratifications ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite; le tout par traités ou autrement; il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions, le fonctionnement et les émoluments fixes et proportionnels;

2° Il représente la Société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des postes;

3° Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans toutes colonies françaises et dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents, qui, d'après les lois ou règlements de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales, dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays; et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables;

4° Il passe et autorise contrats et conventions, les traités, marchés de toute nature ou entreprises à forfait ou autrement; demande ou accepte toutes concessions; il contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations;

5° Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la Société;

6° Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la Société et les ventes de ces terrains et immeubles; il règle toutes questions de servitude; il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux, avec ou sans indemnité;

7° Il acquiert, cède ou exploite pour le compte de la Société tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique;

8° Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens meubles et immeubles;

9° Il peut contracter tous emprunts fermes et par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières, sauf ce qui est stipulé à l'article 18 ci-dessus;

10° Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements;

11° Il contracte toutes assurances;

12° Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et avals; il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque de France et dans telles maisons de banque ou Sociétés que bon lui semblera; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques;

13° Il consent et accepte toutes garanties;

14° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société ;

15° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quitus ;

16° Il autorise et consent toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions, d'hypothèques ou de saisies, avec désistement de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature ; le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités ; il fait pour le compte de tous tiers ou de toutes Sociétés filiales toutes fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement ;

17° Il participe à toutes adjudications ; il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

18° Il fonde toutes Sociétés filiales ou autres, françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent ou par souscription d'actions ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

19° Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il autorise tous compromis et toutes transactions ;

20° Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

21° Il détermine, s'il y a lieu, le placement des fonds disponibles du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 49 ci-après, ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts ;

22° Il présente chaque année à l'Assemblée générale les comptes de sa gestion ; il fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

23° Il soumet à l'Assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes décisions de l'Assemblée générale ;

24° Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société.

25° Il a, en outre, le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### ARTICLE 28.

##### *Délégation de pouvoirs.*

#### ARTICLE 29.

##### *Signatures.*

Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil, dans la limite de ses attributions, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur d'agence ou de comptoir.

#### TITRE VII.

##### **Assemblées générales.**

#### ARTICLE 33.

##### *Division.*

### § I. - Dispositions communes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### ARTICLE 34.

##### *Convocations.*

#### ARTICLE 35.

##### *Ordre du jour.*

#### ARTICLE 36.

##### *Conditions d'assistance aux Assemblées.*

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes ou des établissements désignés ou agréés par le Conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts ou les transferts en dehors de ces limites.

Il est remis une carte d'admission à chacun des propriétaires d'actions au porteur déposants, ainsi qu'aux propriétaires d'actions nominatives régulièrement inscrits.

Cette carte est nominative et personnelle ; elle constate le nombre d'actions déposées.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

## ARTICLE 37.

*Bureau. — Feuille de présence.*

## ARTICLE 38.

*Procès-verbaux.*

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

## § II. - Règles spéciales aux Assemblées générales ordinaires.

## ARTICLE 39.

*Composition.*

## ARTICLE 40.

*Quorum.*

## ARTICLE 41.

*Vote.*

## ARTICLE 42.

*Compétence des Assemblées générales ordinaires.*

## § III. - Règles spéciales aux Assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 43.

*Composition.*

## ARTICLE 44.

*Quorum.*

## ARTICLE 45.

*Vote.*

## ARTICLE 46.

*Compétence des Assemblées générales extraordinaires.*

## TITRE VIII.

## ARTICLE 49.

*Fixation et répartition des bénéfices.*

*Réserves.*

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de toute nature, y compris les participations dans les bénéfices prévus dans l'article 28 des statuts, déduction faite encore de tous amortissements, provisions et réserves que le Conseil d'administration jugera utiles.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, huit pour cent au maximum des sommes dont leurs actions seront libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

3° Dix pour cent pour le Conseil d'administration.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Soixante-dix pour cent aux actions ;

Trente pour cent aux parts de fondateur, à l'exclusion des parts rachetées ou annulées, la répartition afférente à ces parts devant être portée au compte des revenus extraordinaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider tous prélèvements dans la mesure qui lui conviendra sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts dans le solde des bénéfices, pour des amortissements supplémentaires de l'actif, ou pour être portés à un fonds de réserve extraordinaire en vue de sa prévoyance.

Ces fonds peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de huit pour cent au maximum en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur, par voie de mesure générale, soit au rachat ou à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement partiel des actions par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de huit pour cent et le remboursement du capital.

L'Assemblée générale peut encore décider le report à nouveau de toutes les sommes qu'elle jugera convenables.

## TITRE IX.

### Dissolution. — Liquidation.

#### ARTICLE 51.

##### *Dissolution anticipée.*

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A cette Assemblée seront convoqués tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires; l'Assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article 44 ci-dessus pour les Assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la Société.

La résolution de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ARTICLE 52.

##### *Conditions de la liquidation.*

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire apport à une autre Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer le ou

les liquidateurs, d'en nommer d'autres, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

L'actif net social, après extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, puis des réserves prévues à l'article 49 ci-dessus, qui appartiennent exclusivement aux actionnaires seuls.

Le solde sera réparti de la façon suivante:

Soixante-dix pour cent aux actions;

Trente pour cent aux parts de fondateur.

## II. - Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-trois, le fondateur de ladite Société a déclaré: 1<sup>o</sup> que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de *L'Union Commerciale et Industrielle Africaine* et s'élevant à cinq cent mille francs, représentés par mille actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers. 2<sup>o</sup> et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux cent cinquante mille francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

## III. - Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite *L'Union Commerciale et Industrielle Africaine*, en date, le premier, du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-trois, et le deuxième, du neuf juillet mil neuf cent vingt-trois, dont les copies certifiées conformes ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, suivant acte du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, il résulte ce qui suit:

### *Première Assemblée constitutive.*

*Premièrement.* — Cette Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> BOSSUET, notaire à Bordeaux, le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-trois.

*Deuxièmement.* — Elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société en formation par M. François REYSSI, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Contrescarpe, n° 22, et les attributions faites en représentation de cet apport, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

*Deuxième Assemblée constitutive.*

*Premièrement.* — Cette Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. François REYSSI, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Contrescarpe, n° 22, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

*Deuxièmement.* — Elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des articles 20 et 22 des statuts :

M. Félix DUPUY, négociant, demeurant à Royan, 1, avenue de Paris ;

M. Victor FAVIER, négociant, demeurant à Marseille, 37, rue de Paradis ;

M. Max GIRARD, propriétaire, demeurant à Paris, 15, rue Théodule-Ribot ;

M. Fernand JOURDAIN, propriétaire, demeurant à Bordeaux, 2, rue de Sèze ;

M. François REYSSI, négociant, demeurant à Bordeaux, 22, rue Contrescarpe ;

M. Félix VERNET, propriétaire, demeurant à Bordeaux, 5, rue Buhau.

Ces fonctions ont été acceptées par les administrateurs.

*Troisièmement.* — Elle a nommé comme commissaire M. Léonce PLIQUET, docteur en droit, expert-comptable, demeurant à Bordeaux, 10, rue de la Croix-Blanche, et comme commissaire suppléant M. Robert DELCAMP, expert-comptable, demeurant à Bordeaux, rue Bergeret, n° 26, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi.

Ces fonctions ont été acceptées par MM. PLIQUET et DELCAMP.

*Quatrièmement.* — Elle a approuvé les statuts de *L'Union Commerciale et Industrielle Africaine*, tels qu'ils ont été établis par l'acte sous seings privés en date du premier juin mil neuf cent vingt-trois, dont un original a été annexé avec reconnaissance d'écriture et de signature à la minute d'un acte passé devant M. Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, le vingt-six juin mil neuf cent vingt-trois, et déclaré ladite Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° des statuts et de l'acte de dépôt et reconnaissance d'écriture et de signature ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et des deux délibérations des Assemblées constitutives y annexées, ont été déposées, le premier août mil neuf cent vingt-trois, aux greffes des Tribunaux de commerce de la Seine et de Marseille, et des Justices de Paix du premier arrondissement de Paris et du 2ème canton de Marseille.

Et le trente un août mil neuf cent vingt-trois, au greffe du Tribunal civil de Lomé, (Togo).

Pour extrait et mention :

(Signé) Jacques BOSSUET.

Le délai de quinze jours réservé aux créanciers de l'apporteur par l'article 7 de la loi du dix-sept mars mil neuf cent neuf pour la déclaration de leurs créances commence à courir à compter de ce jour.

Pour avis :

(Signé) Jacques BOSSUET.

19427—3403.

Pour extrait

Le Greffier du Tribunal :

C. BRIAL.

Du 29 Mai 1923.

ACTE DE DÉPÔT DOCUMENTS  
DE LA SOCIÉTÉ

Handelmaatschappij Woorhen J. F. Sick & Co.

par

M. VITTINI.

L'an mil neuf cent vingt-trois et le vingt huit Mai, à trois heures de l'après midi.

Au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, et devant nous Cyprien Brial, Greffier soussigné.

A comparu

Monsieur VITTINI, Avocat-Défenseur, demeurant à Lomé. Lequel nous a remis pour être mis au rang de nos minutes :

1° Un certificat en un rôle, rédigé en langue française, délivré le cinq Février mil neuf cent vingt-trois par Mr. HENRI MARI ADAM HADEE notaire à Rotterdam.

2° Un exemplaire sur cinq feuillets imprimés, du supplément au « *Nederlandsche Staatcourant* » journal de l'État des Pays Bas, en langue hollandaise, du Lundi vingt Février 1922 N° 36.

3° La traduction en langue française comprenant sept rôles, du dit supplément contenant les statuts de la Société anonyme *Handelmaatschappij* (Société de commerce) ci-devant *J. F. Sick & Co.* dont le siège est à Rotterdam.

4° Une expédition de la procuration de Mr. J. DUNN, déposée le vingt neuf Mai mil neuf-cent vingt-trois, aux minutes du Notariat de Lomé. La dite procuration donnée à Mr. J. DUNN, en date du 19 Janvier 1923 par l'Administrateur et le Directeur de la Société sus désignée, le tout dûment timbré.

Duquel dépôt le comparant a requis acte que nous lui avons donné.

Et a signé avec nous après lecture.

Signé : BRIAL et VITTINI.

Enregistré à Lomé (Togo) le trente un Mai 1923, F° 6., N° 68. Reçu : Deux francs.

Signé : GENOYER.

Pour copie conforme,

Le Greffier du Tribunal :

C. BRIAL.

Du 28 Septembre 1923.

**STATUTS**  
**DE LA SOCIÉTÉ**  
**JOHN WALKDEN & Co. Ltd.**  
**DÉPÔT DE STATUTS SOCIÉTÉ**

L'an mil neuf cent vingt-trois et le vingt-six Septembre, à dix heures du matin. —

Au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Lomé, (Togo) et par devant nous, Cyprien BRIAL Greffier soussigné. —

A comparu :

Monsieur FACCENDINI, Avocat-Défenseur, demeurant à Lomé. —

Lequel a par ces présentes déposé au Greffe du Tribunal pour être mis au rang des minutes une expédition des statuts de la Société anglaise « **John Walkden & Co., Limited** », dont le siège social est à Manchester, (comté de Lancaster) 80, Princess Street; établis par Mrs. GRUNDY et Grundy avoués à Manchester, 14 John Dalton Street, certifiés par devant M<sup>r</sup> William Page, notaire public à Manchester en date du vingt-huit Février mil neuf cent vingt-deux.

La dite expédition précédée de l'attestation du notaire et de la déclaration du traducteur, contient cinquante un feuillets, écrits à la machine à écrire au recto seulement. Le tout attaché avec un ruban vert à un exemplaire des statuts en anglais. Le dit ruban vert retenu par le sceau du notaire.

2° Une procuration donnée par la Société **John Walkden & Co., Ltd.** à Mr. Herbert SLATER de Croft House, Yandy Lane, Bradford, Yorkshire Angleterre et certifiée par M<sup>r</sup> William Page notaire public à Manchester en date du vingt-six Juin mil neuf cent vingt-deux. Le tout relié au moyen d'un ruban vert retenu par le sceau du Notaire.

Duquel dépôt le comparant a requis acte que nous lui avons donné.

Et a signé avec nous après lecture.

Signé : BRIAL et FACCENDINI.

Enregistré à Lomé (Togo) le vingt-sept Septembre, mil neuf cent vingt-trois. Folio 43, No. 402. Reçu : Deux francs.

Signé : GINOYER.

Pour copie conforme.

Le Greffier du Tribunal :

C. BRIAL.

**STATUTS**  
**DE LA SOCIÉTÉ**  
**ELDER DEMPSTER & COMPANY LIMITED**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL**  
**CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LOMÉ (TOGO).**

**ACTE DE DÉPÔT AU GREFFE.**

L'an mil neuf cent vingt trois le vingt-quatre Janvier,  
Par devant M<sup>r</sup> Cyprien BRIAL Greffier près le Tribunal civil

de première instance de Lomé a comparu :

M<sup>r</sup> VITTI avoué défenseur à Lomé lequel, a par ces présentes déposé au greffe trois documents attachés ensemble avec une faveur verte fixée à l'aide de sceau de M<sup>r</sup> HENRY ALFRED WOODBRIDGE notaire à Londres, les dits documents consistant en :

1° Un certificat en un rôle rédigé en langue française, délivré le 2 Juin 1922 par M<sup>r</sup> HENRY ALFRED WOODBRIDGE notaire public à Londres, établissant que l'attestation portée à la fin des copies de l'acte de constitution et des statuts de la société « **ELDER DEMPSTER AND COMPANY LIMITED** » en langue anglaise, annexées au dit certificat, a été signée en présence du notaire par M. PICTON HUGHES JONES secrétaire de la société.

Et que les pièces en langue française attachées au même certificat sont des traductions fidèles et exactes, faites par le notaire des documents en langue anglaise sus mentionnés.

2° Un document en quarante six rôles contenant la traduction en langue française de l'acte de constitution et des statuts de la société « **ELDER DEMPSTER AND COMPANY LIMITED** » aux termes desquels :

Il est formé une société par actions à responsabilité limitée qui prend la dénomination « **ELDER DEMPSTER AND COMPANY LIMITED** » dont le siège social est en Angleterre. La société a pour objet :

- Toutes opérations se rapportant : à la navigation ;
- à la construction ou à la réparation de navires ;
- à l'acquisition, la vente ou la location de tous terrains ou immeubles ;
- à la construction ou l'exploitation d'entreprises telles que usines hydrauliques, à gaz, pour la fourniture de force électrique ;
- à la prospection et à l'exploitation de terrains, mines et charbonnages ;
- à l'acquisition et l'exploitation d'hôtels avec leurs dépendances ;
- aux prêts de fonds et à l'escompte de valeurs négociables ;
- aux opérations financières ;
- à la transmission d'informations et nouvelles ;
- à l'achat, la vente, la manipulation de toutes choses susceptibles d'être utilisées par la société ou son personnel ;
- à toute affaire que la société croirait pouvoir conduire utilement ;
- à l'acquisition de toutes affaires existantes conveant à la participation dans les dites affaires ;
- à tous arrangements, associations, union d'intérêts ;
- à l'acquisition, la location, l'échange de tous biens immobiliers ;
- à l'acquisition de tous brevets ou licences ;
- à l'achat, la souscription ou tout autre mode d'acquisition de toutes actions ou obligations ;
- à l'emprunt de fonds ;
- à la vente, la location, le développement de l'entreprise en totalité ou en partie ;
- au paiement de tous droits dus par la société à l'occasion de sa constitution ;
- à l'obtention de tous privilèges et concessions ;
- à la subvention de tous établissements ou œuvres utiles aux employés ou anciens employés de la société ;
- à la formation de toute société ;

à la réalisation des buts de la société soit comme partie principale, soit en association, soit comme agent, soit par l'intermédiaire de toute compagnie auxiliaire ou subsidiaire;

à l'accomplissement de toutes choses conduisant aux buts de la société.

La responsabilité des membres est limitée.

Le capital social est £ 15 435 000. — — divisé: A) en 425 000 actions de préférence cumulatives 5 1/2 % de £ 1. — — chacune, B.) 5 000 000 d'actions de préférence cumulatives de 6% de £ 1. — — chacune, C.) 7 000 000 d'actions de préférence cumulatives A. de £ 1. — — chacune, produisant un dividende à un taux fixé par les administrateurs avant chaque émission et D.) 3.010 000 actions ordinaire de £ 1. — — chacune.

Le nombre des Administrateurs ne peut être ni inférieur à deux ni supérieur à trois; les deux premiers Administrateurs seront: Sir OWEN PHILIPPS et Lord PEARCE, lesquels, resteront Administrateurs de la société, leur vie durant, sauf révocation par résolution extraordinaire de la société. Sir OWEN PHILIPPS sera Président de la société tant qu'il remplira les fonctions d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration est chargé d'administrer la société avec les pouvoirs les plus étendus, il a le pouvoir d'aliéner, d'emprunter, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et notamment désigner à Liverpool une ou plusieurs personnes qui prendront le titre d'Administrateur délégué ou Administrateur délégué de Liverpool.

3° Un document, en langue anglaise, imprimé sur 55 rôles, contenant l'acte de constitution et les statuts de la société.

Desquels documents dûment timbrés le comparant nous a demandé acte de dépôt que nous avons actroyé.

Et a signé avec nous après lecture:

VITTINI

C. BRIAL

Enregistré à Lomé, le vingt-six Janvier 1923. 1352 N° 446  
Reçu deux francs.

Signé: GINOYER

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier du Tribunal:

C. BRIAL

LA MARQUE FRANÇAISE  
LA MOINS CHÈRE DES  
MONTRES DE PRÉCISION

**LIP**

Chronomètres, Chronographes, Montres extra-plates,  
Bracelets-Montres pour Hommes et Dames  
en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 Grands Prix, Hors Concours aux Expositions  
200 Médailles d'or et fers Prix de Réglage à l'Observatoire

Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco  
à M. Henri BLANCHET, Dépositaire  
à PARIS, 1, Rue Auber (à côté de l'Opéra)

AVIS

PRIX d'Abonnement

LOMÉ un an 17 fr.  
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1fr.25

LOMÉ (livré à la maison) 1fr.45  
par Poste 1fr.75

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces

La ligne de 90<sup>mm</sup>. 0fr.50  
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.  
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

## ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Septembre 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>197- Minerva</b> Accra - Hambourg	Holland	31.8.23	2.9.23	1.794	31	—	T 400,949
<b>198/9 Niger</b> Marseille - G. Popo	Français	2.9.23	do	2.225	47	128,411	—
<b>199/8 Sir George</b> Lagos - Seccondée	Anglais	do	do	732	50	4,158	—
<b>200- Alsace</b> Anvers - Cotonou	Français	5.do	5.do	3.408	42	68,293	0,020
<b>201- Egba</b> Londres - Opobo	Anglais	8.do	8.do	3.024	62	73,426	—
<b>202- Benin</b> Opobo - Liverpool	do	do	do	2.808	46	0,003	70,810
<b>203- F. Fraissinet</b> Marseille - Cotonou	Français	9.do	9.do	2.286	47	23,164	93,754
<b>204- Sir George</b> Seccondée - Lagos	Anglais	10.do	10.do	732	50	1,949	—
<b>205- Minerva</b> Anécho - Hambourg	Holland	11.do	12.do	1.793	31	( Anécho ( Lomé	334,063 156,853
<b>206- St. Prosper</b> Anvers - Cotonou	Français	12.do	12.do	2.612	34	42,857	—
<b>207/8 Baoule</b> Hambourg - Cotonou	do	do	13.do	3.538	49	324,587	1,619
<b>208/7 West Africa</b> Dakar - Calabar	Améric.	13.do	do	1.617	37	12,996	0,039
<b>209- New Brooklyn</b> New York - Opobo	do	14.do	15.do	4.039	44	111,794	—
<b>210/13 Gaasterland</b> Lagos - Havre	Holland	15.do	17.do	2.128	42	—	385,337
<b>211- West Irmo</b> Porta de Galda - Azores à Lobito Bay.	Améric.	do	15.do	3.670	37	41,230	—
<b>212/11 Sir George</b> Lagos - Seccondée	Anglais	17.do	17.do	732	50	1,267	13,205
<b>213/12 Europe</b> Matadi - Bordeaux	Français	do	do	2.896	123	0,400	1,400
<b>214- Jebba</b> Libreville - Hull	Anglais	19.do	20.do	4.278	47	—	542,811
<b>215- Palma</b> Hambourg - Sapélé	Anglais	19.9.23	20.9.23	1.863	40	77,368	0,069
<b>216- Sir George</b> Seccondée - Lagos	Anglais	25.do	25.do	732	50	5,066	0,739
<b>217- Ebani</b> Liverpool - Opobo	do	26.do	26.do	2.963	60	95,087	—
<b>218- Belle Isle</b> Bordeaux Matadi	Français	27.do	27.do	6.027	133	6,756	0,857
<b>219- Reggestroom</b> Hambourg - Opobo	Holland	28.do	28.do	2.365	35	74,384	—
<b>220- Orestes</b> Grand Popo - Hambourg	do	29.do	30.do	1.510	34	—	226,387

Vu:  
Le Chef de Service,  
LEGEY

Lomé, le 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1923.  
Le Chef du Bureau des Douanes,  
ROSSI